



PREMIER MINISTRE

## Décision n°2015-THD-11

**Le Premier ministre,**

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 59,

Vu la convention du 2 septembre 2010 modifiée entre l'Etat et la CDC relative au programme « Développement de l'économie numérique » (action « Développement des réseaux à très haut débit »),

Les commissions parlementaires ayant été informées,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve de l'inscription des annulations et des ouvertures de crédits correspondantes en loi de finances rectificative pour 2015, 10 M€ sont redéployés, sous forme de fonds propres, depuis l'action « Développement des réseaux à très haut débit » vers l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative » mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations.

Les crédits sont prélevés sur l'enveloppe de prêts de l'action « Développement des réseaux à très haut débit » et font l'objet d'un rétablissement de crédit sur le programme 343 « Plan 'France très haut débit' ».

Sous réserve de l'ouverture des crédits correspondant en loi de finances rectificative pour 2015, 10 M€ sont versés sur le programme 731 « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat », puis sur le compte au Trésor n° FR76 1007 1759 0000 0010 5119 432 – « CDC - programme d'investissements d'avenir - dotations consommables » dont le titulaire est la Caisse des dépôts et consignations.



PREMIER MINISTRE

**Article 2 :**

Le commissaire général à l'investissement, le ministère des finances et des comptes publics, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et la CDC prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre le redéploiement des fonds mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Fait à Paris, le 7 8 NOV. 2015 ,

Pour le Premier ministre et par délégation  
Le Commissaire général à l'investissement